



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**PRÉFET DE L'ALLIER
PRÉFÈTE DU CHER
PRÉFET DE LA CREUSE
PRÉFET DE L'INDRE
PRÉFET DU PUY-DE-DÔME**

LES PRÉFETS,

AVIS DE L'AUTORITE ENVIRONNEMENTALE

Projet de Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) Cher amont

Élaboré et adopté par la Commission Locale de l'Eau (CLE), composée de représentants des collectivités territoriales, des usagers et des services de l'Etat concernés, le SAGE est un outil de planification stratégique à l'échelle d'un bassin hydrographique cohérent. Il fixe les objectifs généraux, les orientations et les dispositions permettant de satisfaire aux principes d'une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau, des ressources piscicoles, de la préservation des milieux aquatiques et de leurs usages.

Il relève du régime des plans, schémas, programmes et autres documents de planification prévu à l'article R.122-17 du code de l'environnement et doit, à ce titre, faire l'objet d'une évaluation environnementale. Le projet de SAGE Cher amont rend compte de cette démarche.

Pour tous les schémas soumis à évaluation environnementale, l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement, dite « autorité environnementale », désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage et du public.

Cet avis ne porte pas sur l'opportunité mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée et sur la prise en compte de l'environnement par le projet de SAGE. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable à celui-ci. Il vise à permettre d'améliorer sa conception et la participation du public à l'élaboration des décisions qui le concernent.

1. Contexte et présentation du SAGE

Le périmètre du SAGE Cher amont, fixé par arrêté inter-préfectoral en date du 11 janvier 2005, concerne une emprise territoriale très étendue. En effet, il couvre une superficie de 6 750 km² et regroupe 355 communes réparties sur trois régions (Auvergne, Centre et Limousin) et cinq départements (Allier, Cher, Creuse, Indre et Puy-de-Dôme).

Le bassin versant du Cher amont correspond au bassin du Cher, de ses sources jusqu'à la confluence avec le bassin de l'Arnon. Outre l'Arnon, ses principaux affluents sont la Tardes, l'Aumance et la Marmande.

C'est un territoire faiblement peuplé (290 000 habitants) laissant une place importante aux surfaces agricoles (81,7 % du territoire) et forestières (15,6 % du territoire). Les surfaces urbanisées et industrielles (2,4 % du territoire) sont principalement représentées par les agglomérations de Montluçon, Saint Amand-Montrond, Issoudun et Vierzon. Le reste du territoire est constitué par les zones humides et les eaux continentales (0,3 %).

Le dossier du projet de SAGE Cher amont adopté par la CLE comporte :

- le Plan d'Aménagement et de Gestion Durable (PAGD) définissant les objectifs prioritaires se rattachant aux enjeux du territoire du SAGE, les dispositions et les conditions de réalisation pour atteindre les objectifs de gestion équilibrée de la ressource en eau ;
- le règlement contenant les prescriptions réglementaires encadrant les usages de l'eau afin de permettre la réalisation des objectifs fixés par le PAGD ;
- l'évaluation environnementale dont l'objet est d'analyser les incidences du SAGE sur les différents compartiments environnementaux du territoire et de justifier le scénario retenu au regard des enjeux.

Le projet de SAGE Cher amont a identifié cinq enjeux portant sur la gouvernance, la gestion quantitative, la gestion qualitative, la gestion des espaces et des espèces ainsi que les inondations, déclinés en 19 objectifs. Ces éléments sont clairement exposés et expliqués.

2. Appréciation de l'analyse faite sur les enjeux environnementaux du territoire

Le tableau joint en annexe liste l'ensemble des enjeux environnementaux du territoire susceptibles d'être impactés par le SAGE Cher amont et leur importance vis-à-vis de celui-ci. Il en permet une hiérarchisation. Seuls les enjeux forts à très forts font l'objet d'un développement dans la suite de l'avis.

Ils concernent :

- la biodiversité et les milieux aquatiques ;
- la qualité et la quantité de la ressource en eau ;
- le risque inondation.

Biodiversité et milieux aquatiques

L'état initial de l'environnement est très succinct et comporte de nombreuses imprécisions qui nuisent à la qualification précise de la biodiversité remarquable à l'échelle du territoire :

- les sites Natura 2000 et les zonages réglementaires (réserves naturelles, arrêtés de biotope) sont seulement cartographiés sans présentation de leur intérêt écologique (description des habitats naturels, des espèces d'intérêt patrimonial...), ni d'évaluation de leur degré de sensibilité au regard des problématiques et spécificités des milieux du territoire du SAGE ;
- les zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) reposent, pour l'essentiel, sur des données obsolètes antérieures à leur actualisation intervenue en 2011 ;
- la représentation cartographique relatif au patrimoine naturel (carte n°10 de l'atlas cartographique) n'affiche pas la clarté et la lisibilité attendue. Par exemple, la légende utilise de nombreuses terminologies pouvant prêter à confusion : le titre « Inventaires et dispositifs de protection communautaire » peut laisser penser que les ZNIEFF sont des dispositifs de protection communautaire, les sites gérés par les Conservatoires des Espaces Naturels ne peuvent être qualifiés de « Dispositifs de protection des oiseaux » et les classements Natura 2000 sont parfois intervenus depuis de nombreuses années.

À noter toutefois que les autres thématiques liées à la biodiversité (continuités écologiques, espèces exotiques envahissantes¹, zones humides) sont abordées de manière synthétique mais proportionnée.

Quantité et qualité de la ressource en eau

Quantité de la ressource en eau

Le projet de SAGE fait état de manière adaptée des difficultés liées à la gestion quantitative de l'eau dans la mesure où la majeure partie de son territoire est classée en Zone de répartition des eaux², traduisant une situation de déficit important entre ressources et prélèvements sur le bassin.

Qualité de la ressource en eau

Le projet de SAGE présente un bilan détaillé des masses d'eau présentes sur son territoire (82 masses d'eau superficielles, 16 masses d'eau souterraines et 5 masses d'eau « plan d'eau ») en rappelant l'objectif d'atteinte de leur bon état qui est fixé globalement pour 2015, avec cependant un report de l'objectif pour certaines d'entre elles (en 2021 ou 2027).

Il constate l'état globalement dégradé de ces dernières pour différents paramètres (matières organiques, nitrates et produits phytosanitaires).

Risque inondation

Le dossier rappelle convenablement la situation du territoire du SAGE par rapport au risque inondation lié au Cher et à ses affluents, la vulnérabilité de certaines zones (Montluçon et Vierzon), les dispositifs réglementaires existants (plans de prévention des risques inondation) et les risques liés aux ruptures de barrages (si le dossier évoque le risque lié à la rupture du barrage de Rochebut, il aurait également gagné à mentionner le barrage de Sidiailles à 30 km au sud-ouest de Saint-Amand-Montrond).

Perspectives d'évolution de l'environnement

Les perspectives d'évolution de l'environnement en l'absence de projet de SAGE sont présentées pour les cinq enjeux définis par le projet de SAGE à partir de l'évolution prévisible des pressions dues aux activités humaines, des normes réglementaires et de l'amélioration des techniques. Les éléments fondant cette analyse sont justifiés et plausibles.

Cette analyse est à souligner, et constitue une tentative intéressante de définir un scénario de référence. Elle montre les limites d'une action non coordonnée. L'exercice bute sur la difficulté d'identifier les masses d'eau qui n'atteindraient pas le bon état. Il est néanmoins à souligner qu'elle constitue une tentative intéressante de définir un état de référence.

1 Sont notamment concernées : pour les espèces végétales, la Renouée du Japon, la Berce du Caucase et la Jussie et pour les espèces animales le poisson-chat, la perche-soleil et la grenouille-taureau. Pour la bonne information du public, il pourrait être pertinent de rappeler que ces espèces, bien qu'acclimatées en France, sont susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques.

2 Ce classement implique que des dispositions soient prises pour maîtriser la demande en eau en contrôlant le développement des prélèvements au regard des disponibilités de la ressource.

3. Analyse de la prise en compte de l'environnement par le projet

3.1 Justification des choix opérés pour éviter au maximum les incidences négatives

Les objectifs du projet de SAGE, découlant des directives européennes et fondés sur le principe de la gestion intégrée qui vise à concilier l'amélioration de la qualité de la ressource en eau et des milieux aquatiques et le développement économique durable du territoire, ont, par nature, vocation à avoir un impact bénéfique sur la ressource et les milieux liés à l'eau. De ce fait, ils s'inscrivent en cohérence avec les objectifs internationaux, communautaires et nationaux de protection de l'environnement.

Si l'autorité environnementale souscrit à ce constat, elle regrette que tout le travail d'élaboration des scénarios étudiés par la CLE n'ait pas été exposé en commentant leurs avantages et leurs inconvénients respectifs. Si la démarche d'élaboration a été correctement conduite, l'évaluation environnementale en rend peu compte, ce qui ne met guère en valeur les efforts fournis au cours des années passées en vue d'aboutir sur un vaste territoire à un projet consistant, conciliant les enjeux environnementaux et les usages de l'eau.

3.2 Prise en compte des enjeux principaux par le PAGD

Biodiversité et milieux aquatiques

Les objectifs et actions inscrites dans le PAGD font l'objet d'un panel de dispositions de nature à améliorer significativement l'état global des milieux aquatiques et humides du bassin Cher amont et des espèces qui y sont inféodées :

- la restauration de la qualité physique et fonctionnelle des cours d'eau est ciblée de manière proportionnée sur les masses d'eaux superficielles prioritaires faisant l'objet d'un report d'objectifs environnementaux. Il convient de noter que l'atteinte de ces objectifs de bon état des eaux reste fortement conditionnée à l'émergence de maîtrises d'ouvrage opérationnelles à l'échelle des sous-bassins versants. L'identification des têtes de bassin versant accompagne cette action et facilite la mise en application du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Loire-Bretagne même si aucun objectif n'est fixé ;
- la restauration de la continuité écologique fait l'objet d'actions volontaristes et ambitieuses (objectifs datés et chiffrés de réduction du taux d'étagement³ pour certaines masses d'eau, identification des ouvrages infranchissables, sensibilisation des propriétaires d'ouvrage...);
- bien que la délimitation des zones humides reste complexe, la CLE propose un socle efficace d'actions pour les identifier, les protéger et les restaurer (réalisation d'inventaires sur les enveloppes de probabilités de leur présence, protection par les documents d'urbanisme...). L'interdiction de leur destruction constitue une règle stratégique et positive qui s'impose pour tout projet d'installation, ouvrage, travaux ou activité, instruit au titre de la police de l'eau et des milieux aquatiques, ou toute Installation classée pour la protection de l'environnement. Les exceptions (déclaration d'utilité publique, sécurité, restauration hydro-morphologique, ou intérêt économique avéré) restent limitées. La question des impacts cumulés est abordée, mais son efficacité sera à vérifier à l'expérience⁴ ;

3 Cet indicateur a pour objet de mesurer la proportion du dénivelé naturel réduit par les ouvrages.

4 L'objectif de la règle indique qu'elle est justifiée au regard des impacts cumulés significatifs, ce qui, selon l'article R.212-47 permet d'appliquer la règle en-deçà du seuil de déclaration de la loi sur l'eau, sans pour autant qu'une étude de démonstration ne soit citée ni qu'un zonage au sein du périmètre du SAGE ne soit proposé. Or, il semble que la volonté de la CLE soit l'application de cette règle au-delà du seuil de déclaration. Ce point mériterait d'être éclairci

- la réduction de l'impact des plans d'eau fait l'objet d'une proposition d'encadrement adaptée des demandes de renouvellement de leurs autorisations (la création de plan d'eau étant interdite sur la quasi-totalité du périmètre du SAGE) ;
- la lutte contre les espèces envahissantes est abordée convenablement.

Bien que l'évaluation des incidences du projet de SAGE sur les sites Natura 2000 soit succincte et assez peu argumentée, la stratégie et les objectifs retenus par le projet de SAGE démontrent leur effet bénéfique sur l'état de conservation des sites Natura 2000 du territoire.

Quantité et qualité de la ressource en eau

Quantité de la ressource en eau

La CLE propose une gestion des prélèvements par la définition de volumes maximums estivaux et hivernaux prélevables pour tous les usages. Si la démarche est pertinente, son application n'est pas aisée à appréhender car elle s'appuie sur des notions de volume impactant et non impactant dont la compréhension n'est pas évidente pour le grand public. A ce même titre, il serait opportun de présenter le niveau de prélèvement actuel (à la date de l'étude), par exemple en annexe, pour le comparer aux volumes prélevables définis.

A noter l'effort pour calibrer les prélèvements hivernaux, et contribuer, par transfert, à réduire ceux d'été. Bien que cela ne dépende pas du SAGE, la gestion par « organismes uniques » (OU) départementaux est une orientation perfectible. Pour les sous bassins recoupant deux départements, le projet de SAGE aurait gagné à préciser la répartition entre OU.

L'harmonisation des arrêtés cadres « sécheresse » départementaux est une disposition peu précise qui n'apporte pas de plus-value par rapport aux orientations du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Loire-Bretagne⁵

Le projet de SAGE prévoit la création de retenues de substitution et de retenues collinaires pour limiter les prélèvements en période estivale et la diversification des sources d'approvisionnement en eau pour l'abreuvement du bétail.

La CLE affiche un programme d'économie d'eau par un accompagnement technique et financier des collectivités locales et des professionnels (amélioration du rendement des réseaux, gestion des espaces verts...). Le projet aurait pu en outre inciter à l'évolution vers des cultures moins exigeantes en eau, et procurant des niveaux de revenu ou de production fourragère équivalente afin de limiter les prélèvements d'irrigation.

Enfin, le projet de SAGE comporte un ensemble d'actions de nature à sécuriser les ressources pour l'alimentation en eau potable de certains bassins (Tardes et Voueize pour l'abreuvement des animaux, Montluçon et Commentry pour l'eau potable et industrielle).

Le projet de SAGE rappelle le projet de barrage sur le cours d'eau « la Chaux » qui pourrait venir compléter cette sécurisation en cas de pollution du Cher ou de vidange du barrage de Rochebut. Ce projet est susceptible de dégrader l'état de la masse d'eau associée, l'Oeil, ce qui nécessite d'en argumenter l'inscription comme projet d'intérêt général au titre du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Loire-Bretagne avant de le mettre en œuvre. Le dossier ne contient aucun élément d'évaluation propre à qualifier l'ampleur de cet impact ni à démontrer le coût disproportionné de ses alternatives.

pour éviter toute interprétation ;

⁵ La disposition QT-1-D3 doit être considérée non comme une prescription mais comme un simple rappel réglementaire qui devrait figurer en introduction de la partie sur la gestion quantitative.

Qualité de la ressource en eau

La protection de la ressource en eau contre les pollutions est un enjeu majeur du territoire auquel la CLE a répondu de manière proportionnée au travers d'un ensemble de dispositions consacrées à la réduction des pollutions provenant des activités agricoles, des industriels, des collectivités et des particuliers :

- renforcement du suivi des rejets et de la mise en conformité de l'assainissement non collectif et réduction de l'impact des rejets dans les masses d'eau (Oeil, Jurassique supérieur). L'édiction de normes de rejets plus contraignantes que celles prévues par le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Loire-Bretagne pour la masse d'eau de Rochebut témoigne de cette ambition ;
- volonté de la CLE de porter ses efforts sur les bassins d'alimentation des captages d'eau potable pour lesquels des maîtrises d'ouvrage existent (mise en œuvre de programmes d'actions, actions préventives...) ;
- incitation à la réduction de l'usage des pesticides agricoles et non agricoles, en particulier pour les quinze masses d'eau en report d'échéance pour teneur excessive.

Risque inondation

Cet enjeu est intégré de manière adaptée par le projet SAGE qui atteste de sa volonté de réduire le niveau de risque :

- partage de la connaissance et développement de la culture du risque ;
- encouragement à l'élaboration d'un Plan de Continuité d'Activité pour les collectivités situées en zone inondable ;
- participation de la CLE à la définition de la stratégie locale de gestion des risques d'inondation sur le Territoire à Risque d'Inondation de Montluçon.

3.3. Articulation avec les plans, schémas, programmes soumis à évaluation environnementale

Le dossier s'attache à démontrer la cohérence et la compatibilité du projet de SAGE avec les orientations et les dispositions du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Loire-Bretagne ainsi qu'avec les différents documents de planification ou d'orientation en vigueur sur le bassin⁶.

Il est relevé que ces documents sont déclinés de manière proportionnée par le projet de SAGE via des mesures contraignantes, contractuelles ou incitatives. L'absence de précisions sur la manière dont les volumes prélevables peuvent être modulés chaque année de manière à prévenir et à préparer la gestion de crise est un point faible du projet de SAGE. Il est recommandé de le compléter pour se mettre en conformité avec la disposition 7C-1 du SDAGE Loire-Bretagne.

Le dossier rappelle utilement que les Schémas de Cohérence Territoriale (SCoT) et les Plans Locaux d'Urbanisme (PLU) devront être rendus compatibles avec le SAGE Cher amont à l'issue d'un délai de 3 ans suivant son approbation.

⁶ De nombreux documents sont évoqués. A titre d'exemples, on peut citer le Plan de Gestion des Poissons Migrateurs, le Plan National Santé Environnement, les Schémas Départementaux d'Alimentation en Eau Potable ou la charte du Parc naturel régional des Millevaches. Les Schémas régionaux du climat, de l'air et de l'énergie auraient pu être évoqués au regard du potentiel hydroélectrique. Il est fait référence de manière erronée au « Plan national d'action pour la restauration des cours d'eau » : il s'agit en réalité du Plan d'action pour la restauration de la continuité écologique.

La complémentarité du SAGE Cher amont avec les cinq SAGE arrêtés ou en cours d'élaboration qui bordent son périmètre (Sauldre, Cher aval, Yèvre-Auron, Sioule, Allier aval) est convenablement abordée. Etant donné l'interaction particulière avec le SAGE Yèvre-Auron, une partie de l'Yèvre faisant partie du périmètre du SAGE Cher amont, une commission inter-SAGE est utilement envisagée afin d'assurer une cohérence d'action à l'échelle du bassin versant.

3.4 Mesures de suivi des effets du SAGE

L'évaluation environnementale envisage l'élaboration d'un tableau de bord qui sera renseigné annuellement et fera l'objet d'un rapport validé par la CLE et mis à disposition du public afin de procéder, le cas échéant, à d'éventuels réajustements des objectifs et des priorités du SAGE.

Afin d'apprécier l'effectivité et l'efficacité de ce dispositif, l'autorité environnementale préconise de présenter les indicateurs envisagés, leurs modalités de renseignement (sources et dates des données, fréquence d'actualisation...), l'état de référence, les valeurs cibles ainsi que le mode d'exploitation des résultats. Cela paraît d'autant plus utile que ce suivi peut permettre d'engager un dialogue constructif avec les partenaires du SAGE sur les effets attendus de la mise en œuvre du SAGE et la façon dont ils pourront en juger la réalisation.

L'état de référence déterminé lors de perspectives d'évolution de l'environnement en l'absence de SAGE (cf. supra en p. 3) constitue un moyen pertinent de juger des inflexions engendrées par le SAGE par rapport à cette hypothèse tendancielle et mériterait ainsi de faire partie intégrante de l'évaluation des effets du projet.

Dans la mesure où l'efficacité du SAGE repose pour partie par la mise en compatibilité des SCoT et des PLU et sur la mise en œuvre de contrats territoriaux supposant l'émergence de maîtres d'ouvrage opérationnels, l'effort de la CLE pour les assister est à souligner.

4. Qualité de l'évaluation environnementale

Sur la forme, la qualité de l'évaluation environnementale aurait pu être améliorée par une meilleure vulgarisation des données scientifiques et par un glossaire des terminologies explicitées pour un public non averti.

Information du public sur la prise en compte de l'environnement par le projet de SAGE

Le dossier précise que l'évaluation environnementale a été réalisée en fin de démarche d'élaboration du projet de SAGE. La durée de l'élaboration du projet explique le choix de cette démarche tardive.

Pour autant, l'évaluation environnementale aurait pu retracer le cheminement de la CLE, son travail de pédagogie, de recherche de compromis ambitieux, et mieux rendre compte pour le public de la difficulté de certains choix.

Analyse des effets sur l'environnement

Certaines thématiques environnementales, certes a priori mineures, ont été peu ou pas analysées (cf tableau annexé à cet avis). Si ce choix paraît compréhensible, il aurait toutefois mérité d'être expliqué.

L'autorité environnementale regrette que l'évaluation des incidences sur l'état de conservation des sites Natura 2000, élément indispensable de la démarche d'évaluation environnementale, n'ait fait l'objet que d'une argumentation sommaire et ne soit pas mise convenablement en lumière.

La détermination des volumes prélevables en hiver est pour l'une des premières fois abordée par un SAGE du bassin Loire Bretagne. Cet exercice novateur a été abordé selon une approche exclusivement hydrologique, sans évaluer les impacts des choix sur les habitats aquatiques. Ce point méritera donc d'être spécialement suivi dans les années à venir.

L'analyse des incidences du projet de SAGE, relativement succincte (2 pages plus un tableau), constate que celui-ci ne génère pas d'effet négatif sur l'environnement et par conséquent ne propose aucune mesure correctrice. L'autorité environnementale ne conteste pas le caractère favorable à l'environnement du projet de SAGE, dont c'est l'objet même, mais souligne qu'il aurait été pertinent d'analyser les effets des dispositions retenues sur les enjeux du territoire afin de vérifier l'absence d'effets induits de chaque disposition.

La portée des actions n'étant pas la même entre des mesures réglementaires ou incitatives, l'affirmation d'un effet bénéfique du projet de SAGE aurait mérité d'être nuancé dans le cas d'actions incitatives dont l'efficacité ne peut résulter que d'une appropriation et d'une mise en œuvre qui n'est pas garantie par le projet de SAGE.

Résumé non technique

Placé à la fin de l'évaluation environnementale et de caractère très condensé (une page), le résumé non technique ne permet pas, à sa seule lecture par des lecteurs non initiés, une compréhension des enjeux et des choix retenus pour le projet de SAGE Cher amont. Il est recommandé de le reprendre afin de permettre l'appropriation des enjeux du SAGE par le public.

5. Conclusion

La nature du projet de SAGE Cher amont, outil de planification à finalité environnementale, permet de répondre de manière proportionnée aux enjeux du territoire. Les objectifs et les dispositions du projet de SAGE engendreront un impact bénéfique sur la biodiversité, les milieux aquatiques, la qualité et la quantité de la ressource en eau et le risque inondation.

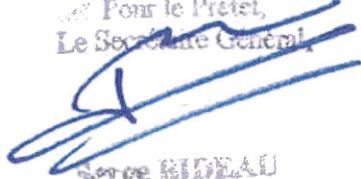
Cependant, il aurait été souhaitable que l'évaluation environnementale rende compte au public de la manière dont le projet a progressivement été arbitré parmi d'autres solutions possibles.

Si l'évaluation environnementale, qui reste toujours délicate à conduire pour un programme, est de qualité moyenne, l'autorité environnementale souligne le volontarisme d'un certain nombre des objectifs, et des moyens choisis par le SAGE Cher amont pour y parvenir. Plusieurs compléments souhaitables ont toutefois été identifiés dans l'avis.

Reposant pour partie sur des partenaires, sa mise en œuvre nécessite la définition d'un cadre de suivi précis permettant d'évaluer ses effets par rapport à l'évolution tendancielle.

La pédagogie et l'incitation étant également des vecteurs essentiels de la réalisation du schéma, les moyens et la volonté de la structure porteuse du SAGE seront déterminants pour l'atteinte des objectifs fixés.

Le Préfet de l'Allier,

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

Serge BIDEAU

Le Préfet de la Creuse,


Christian CHOCQUET

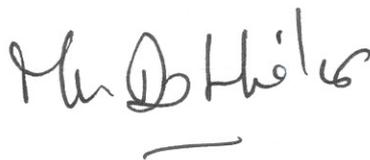
Le Préfet de l'Indre,


Jérôme GUTTON

Le Préfet du Puy-de-dôme,


Michel FUZEAU

La Préfète du Cher,


Marie-Christine DOKHÉLAR

28 AVR. 2014

Annexe : Identification des enjeux environnementaux

Les enjeux environnementaux du territoire susceptibles d'être impactés par le plan ou le programme et l'importance de ces enjeux sont hiérarchisés ci-dessous par l'autorité environnementale :

	Enjeu* pour le territoire	Enjeu ** vis-à-vis du plan	Commentaires de l'autorité environnementale
Milieux d'intérêts communautaires (Natura 2000)	E	++	Cf corps de l'avis.
Autres milieux naturels, dont zones humides	E	++	Cf corps de l'avis.
Faune, flore (espèces remarquables, espèces protégées)	E	++	Cf corps de l'avis.
Connectivité biologique (trame verte et bleue,...)	E	++	Cf corps de l'avis.
Eaux superficielles et souterraines : quantité et qualité	E	++	Cf corps de l'avis.
Alimentation en eau potable (captages, volumes, réseaux...)	E	+	Le volet relatif à l'alimentation en eau potable est correctement détaillé tant sur le plan qualitatif que quantitatif. Les profils baignades mériteraient d'être actualisés. Le projet prévoit des objectifs proportionnés de gestion des intrants, notamment les nitrates et pesticides, qui participent à l'amélioration de la qualité de l'eau potable.
Assainissement et gestion des eaux usées et pluviales	E	++	Cf corps de l'avis.
Energies (utilisation des énergies renouvelables) et changement climatique (émission de CO2)	L	+	2 centrales hydroélectriques (barrage de Rochebut et usine de Prat) et une douzaine de microcentrales sont actuellement présentes sur le périmètre du SAGE. Le dossier rappelle le potentiel hydroélectrique évaluée par la commission Loire moyenne (71 MW) qui représente une échelle plus large que celui du SAGE Cher amont. Or, la précision du potentiel à l'échelle du SAGE tenant compte des autres objectifs du SAGE (qualité de l'eau, continuité écologique...) aurait été pertinente pour qualifier précisément cet enjeu.
Sols (pollutions)	ABS		Cet aspect aurait mérité d'être évoqué (anciennes activités industrielles, décharges..) étant donné l'impact des sites pollués sur la ressource en eau. A noter toutefois que le SAGE fixe le confinement des résidus de la mine d'or du Châtelet.
Air (pollutions)	E	+	L'évaluation environnementale indique p. 29 que le sage « n'interviendra pas ou indirectement sur la qualité de l'air » et en p. 46, il précise qu'il aura « certainement un effet sur la qualité de l'air sur le périmètre mais celui-ci reste difficile à évaluer ». Ces éléments devraient être mis en cohérence. L'autorité environnementale souscrit cependant à la difficulté de l'exercice étant donné la complexité des interactions entre les différents compartiments environnementaux.

.../...

	Enjeu* pour le territoire	Enjeu ** vis-à-vis du plan	Commentaires de l'autorité environnementale
Risques naturels (inondations, mouvements de terrains...)	L	++	Cf corps de l'avis pour le risque inondation. Les autres risques naturels sont pris en compte de manière adaptée.
Risques technologiques	L	+	Le dossier indique que 238 Installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) ont été recensées en 2007. Étant donné leurs impacts sur la qualité de l'eau (matière en suspension, matières organiques...), il aurait été pertinent d'actualiser l'inventaire pour mieux qualifier l'enjeu.
Déchets (gestions à proximité, centres de traitements)	ABS	0	Le projet de SAGE n'est pas susceptible d'influer sur cet enjeu.
Consommation des espaces naturels et agricoles, lien avec corridors biologiques	ABS	0	Le projet de SAGE n'est pas susceptible d'influer sur cet enjeu.
Densification urbaine	ABS	0	Le projet de SAGE n'est pas susceptible d'influer sur cet enjeu.
Patrimoine architectural, historique	ABS	0	Le projet de SAGE n'est pas susceptible d'influer sur cet enjeu.
Paysages	E	+	Le SAGE a des effets bénéfiques pour la protection et la valorisation des paysages (entretien des ripisylves, renaturation de cours d'eau...).
Odeurs	ABS	0	Le projet de SAGE n'est pas susceptible de générer des odeurs.
Emissions lumineuses	ABS	0	Le projet de SAGE n'est pas susceptible d'influer sur cet enjeu.
Déplacements	ABS	0	Le projet de SAGE n'est pas susceptible d'influer sur cet enjeu.
Trafic routier	ABS	0	Le projet de SAGE n'est pas susceptible d'influer sur cet enjeu.
Sécurité et salubrité publique	L	+	Cet enjeu est lié principalement aux risques naturels et technologiques, bien pris en compte par le projet de SAGE.
Santé	E	+	Pour le SAGE, cet enjeu est principalement lié à la qualité de l'eau, bien pris en compte par le projet de SAGE.
Bruit	E	0	Le projet de SAGE n'est pas susceptible d'influer sur cet enjeu.

*** Etendue du territoire impacté**

E : ensemble du territoire,
L : localement,
NC : non concerné
ABS : absence d'information

**** Hiérarchisation des enjeux**

+++ : très fort,
++ : fort,
+ : présent mais faible,
0 : pas concerné

